

Procès-verbal

L'an deux mille vingt - cinq le 30 octobre 2025 à 18h30
le Conseil Municipal de la Commune d'**Eyjeaux**, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur ROUX
Jacques, Maire

Nombre de Conseillers : Date de la convocation du Conseil Municipal : 25 octobre 2025
En exercice : 12
Présents : 07 Présents : **M ROUX, BARRIERE, Mme CHEPTOU, M LAGAUTERIE, Mmes MALLET, JOUANIE, MOULINARD.**
Votants : 12

Excusés : **Jean-Paul Parrot, Dominique Nouhaud, Gwendolyne Binkowski Faubert, Hélène Pochat Cotilloux et Anne Collin**

Pouvoirs : **Jean-Paul Parrot à Anne Mallet
Dominique Nouhaud à Jean-Luc Barrière
Anne Collin à Véronique Cheptou
Gwendoline Binkowski Faubert à Clervie Jouanie
Hélène Pochat Cotilloux à Karine Moulinard**

- **Délibération n°2025-056 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 septembre 2025**

Après lecture du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2025, le procès-verbal n'appelle aucune observation de la part des Conseillers.

Le Procès-verbal de séance du 11 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

- **Délibération n°2025-057 : Travaux sur le réseau d'eau pluviale au lotissement Maison Neuve, route des Allois.**

Monsieur Le Maire expose que des travaux de réfection du réseau d'eau pluviale sont nécessaires au niveau du lotissement « Maison neuve » situé Route des Allois.

Monsieur Le Maire demande au conseil l'autorisation d'engager et de commencer les travaux ainsi que son accord pour le mandatement des factures correspondantes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil autorise l'engagement, le commencement des travaux ainsi que le paiement des factures correspondantes.

Délibération n°2025-058 : Détermination du mode de participation au risque « Santé » et du montant de la participation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de

Procès-verbal

participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la saine du Comité social territorial en date du 25 octobre 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Procès-verbal

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur au risque Santé de 15 €/agent/mois.

DECIDE

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et du montant de participation, après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

Procès-verbal

Article 2 : la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). A définir en fonction des conditions prévues dans le contrat.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

- **Délibération n°2025-059 : Demande de subventions auprès de Limoges Métropole pour l'acquisition de matériels informatiques**

Par délibération du 19 juillet 2005, Limoges Métropole a mis en place un dispositif d'aide au développement des TIC à caractère éducatif en faveur des communes.

Cette aide permet à Limoges Métropole d'intervenir financièrement pour l'équipement en matériel nécessaire à la diffusion des outils de communication et d'information à caractère éducatif. Ce soutien financier prend la forme d'un fonds de concours versé aux communes membres qui en font la demande.

Les investissements sont désormais réalisés et les dépenses ont été acquittées.

Aussi, la commune peut solliciter Limoges Métropole pour le versement d'un fonds de concours en application de l'article L 5215-26 du Code général des collectivités locales, qui permet aux communautés urbaines de financer la réalisation d'un équipement de ce type.

L'achat de matériel informatique par la commune d'Eyjeaux représente un montant total de 1 990.71 € HT de dépenses éligibles au titre du dispositif et susceptibles d'être prises en charge par Limoges Métropole.

La commune n'ayant bénéficié d'aucune aide financière d'autres organismes, l'aide de Limoges Métropole pourrait être fixée à 50 % du montant de l'assiette retenue, soit 995.36€.

Il vous est demandé :

- d'autoriser le Maire à solliciter Limoges Métropole pour le versement d'un fonds de concours d'un montant de 995.36 € ;

Procès-verbal

- d'autoriser le Maire à signer la convention afférente et tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier ;
- d'imputer les crédits sur les lignes prévues à cet effet au budget de la commune.

La séance est levée à 19h15.

Le secrétaire

Anne Mallet

Le Maire

Jacques ROUX